

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST D

17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (2^e chambre).

(Présidence de M. Lamy, juge.)

Audience du 24 mai.

SÉPARATION DE CORPS. — Requisitoire. — Jugement. (Voir la Gazette des Tribunaux des 18, 22, 25 et 26 mai.)

Nous nous faisons un devoir d'ajouter à ce que nous avons dit dans notre dernier numéro, qu'après la réplique de M^e Paillard de Vitteuve, M^e Fontaine a pris la parole, et a soutenu que le procès-verbal dressé par le commissaire de police, le 15 mai, ne constatait nullement que M^{me} P... eût été trouvée par lui dans le domicile de M. D... ; que c'était là une fausseté insigne ; que l'avocat de M. P... avait été trompé sur ce point, et que d'ailleurs la confrontation matérielle du procès-verbal achèverait de démentir cette articulation ; il a ajouté que c'était M. P... qui s'était jeté sur sa femme, lui avait arraché son sac, avait placé dedans la clef de la porte de l'appartement de M. D... alors absent, et dont la domestique faisait le ménage ; que ces faits se sont passés en présence du commissaire amené pour enlever les effets à l'usage de M^{me} P... et de sa fille ; qu'enfin le procès-verbal du commissaire constatait ces faits et ces déclarations ; qu'au surplus, cette scène du 12 mai avait été articulée il y a huit jours par M^{me} P..., comme fait de violence ; qu'il avait été déposé au Tribunal des conclusions formelles à fin qu'elle fut comprise dans l'enquête.

M. Nougier, substitut, s'exprime ainsi :

« Messieurs, les affligeants débats qui viennent de se terminer devant vous sont un nouvel et bien triste exemple du degré auquel peut quelquefois s'élever la perversité humaine. Peut-être même que les annales judiciaires n'ont pas encore reproduit une cause où vissent se réunir à la fois tant de scandale et de si profondes immoralités.

« D'un côté, en effet, se présente à vous un homme, un mari, un père traduit aux pieds de la justice comme coupable d'un adultère commis dans la maison commune, d'un adultère commis sur sa propre fille à peine âgée de quatorze ans, d'un adultère commis à côté du lit où cette fille a reçu le jour, d'un inceste enfin consommé sous les yeux de sa mère, se continuant malgré ses prières et ses protestations, et perpétuant ainsi ses douleurs comme mère et ses outrages comme épouse.

« D'un autre côté, vous avez entendu les récriminations du mari, traitant tous les faits, livrés à la publicité de cette audience, comme d'infâmes calomnies ; les présentant comme le résultat d'une épouvantable machination ; attribuant cette machination au caprice, à la jalousie, à la passion coupable aussi, à l'adultère de sa femme, et repoussant ainsi ces griefs d'inceste, de faux, de subornation de témoins que sa femme n'avait pas craint d'accumuler sur sa tête. À votre dernière audience, ces reproches du mari ont même acquis un plus haut degré de gravité : jusqu'à cette audience, M. P... ne les avait fait entendre que de vive voix ; il ne s'en était servi que comme un moyen de défense. Depuis, au contraire, il les a formulés et précisés par écrit ; il s'en est fait un moyen d'attaque. Ainsi, aujourd'hui, le procès s'agit entre l'inceste du mari, les calomnies et l'adultère de la femme. Certes, Messieurs, nous avons bien raison de le dire : quelle que soit l'opinion que vous adoptiez, quelle que soit la partie que votre décision condamne, cette décision ne frappera que sur de profondes immoralités.

« Avant vous, il faut que notre bouche s'explique, et condamne la première. Nous le ferons en peu de mots ; ces débats ont en effet assez duré ; et puis, nous éprouverions vraiment du dégoût à retentir long-temps encore votre pensée sur de si déplorables détails.

« Vous êtes saisis d'une double demande en séparation de corps : quel en sera le résultat ? Il ne saurait être douteux. Nul de vous n'a hésité, en effet, lorsque vous vous êtes demandé, pour première question, si les faits étaient graves, pertinens et admissibles. Devant leur monstruosité, toutes les consciences se sont soulevées lorsqu'ils ont fait retentir cette audience. Aussi, Messieurs, le procès n'est pas là. Devez-vous admettre les deux enquêtes ?

« Ici, Messieurs, notre tâche se divise nécessairement ; vous avez à juger, en effet, deux demandes distinctes, reposant sur des articulations diverses et des griefs différens ; chacune d'elles exige donc de nous un examen particulier : il faut s'y livrer avec vous.

« Et d'abord, l'ordre rationnel indique que c'est à la demande de M^{me} P... qu'il faut nous attacher ici, non parce qu'elle a été portée la première, mais parce qu'elle repose sur le fait essentiellement grave, sur celui qui a soulevé dans cette enceinte ces déplorables débats. Cette demande, nous ne l'examinerons pas dans tous ses détails ; au milieu de toutes les émotions qu'ils ont fait naître, malheureux serait celui qui aurait le sang-froid de compter ces griefs un à un, et de les discuter soigneusement. Non, pour nous, toute la requête, tout ce premier procès

se résumait dans un seul mot, mot horrible sans doute ; l'inceste :

« L'inceste commis dans la maison commune est, sans contredit, le grief le plus grave qu'une femme puisse faire entendre. Nous ne sommes plus, en effet, à une époque où l'on puisse discuter sérieusement que l'inceste n'est pas l'adultère, et qu'il ne constitue pas, dès lors, un motif légal de séparation de corps. Laissons à des cœurs froids la peine de se perdre sans réponse dans ces vaines subtilités ; car toutes les intelligences comprennent que la loi serait absurde et immorale si elle pouvait ainsi, disposant en raison inverse de l'énormité du fait, punir le plus faible en accordant au plus grave un brevet d'impunité.

« Nous allons même plus loin, Messieurs, et l'inceste lui-même se présente à nous sous un double point de vue : dans les actes d'abord qui l'ont préparé, en second lieu dans l'acte qui l'a consommé. Seul, ce dernier suffit pour entraîner la séparation de corps : mais, arrière de lui, n'est-il pas vrai que dans les actes, sauf les moyens de séduction qui l'ont précédé, dans les profanations qui ne se sont arrêtées qu'à l'inceste, vous pouvez voir encore l'injure grave à laquelle la loi attache aussi la séparation. Ainsi, si M. P..., abusant de son autorité de père, a cherché par tous les moyens possibles à jeter la corruption dans le cœur de sa fille ; s'il a osé porter la main sur elle, la souiller par des attouchemens impurs et de coupables profanations ; s'il l'a initiée à une partie de ces secrets, qu'une fille ne doit pas connaître à quatorze ans, qu'elle ne doit jamais apprendre de son père ; si, enfin, il ne s'est arrêté qu'au moment de flétrir sa virginité, qu'au moment où il allait écrire sur son front le mot d'inceste ; ah ! certes, Messieurs, ce sera là, sans aucun doute, l'injure la plus cruelle pour le cœur d'une mère.

« Cette première partie de la cause se réduit donc maintenant à ce double fait de la tentative et de la consommation de l'inceste : si l'un ou l'autre est prouvé, dès aujourd'hui prononcez la séparation de corps ; si, sans être prouvé, l'un ou l'autre vous paraît pertinent, admettez l'enquête ; si, au contraire, tous deux sont démentis, rejetez-la. Voilà la triple alternative entre laquelle il nous faut choisir.

« Un premier fait frappe d'abord les esprits, c'est qu'innocente ou coupable, Adrienne a été la seule cause de la désunion qui, depuis deux ans, s'est emparée des époux P... Toutes les pièces, tous les documents de la cause, les aveux de toutes les parties attestent en effet que, placée pour resserrer entre eux les liens d'une heureuse union, elle était devenue tout-à-coup un sujet de discorde et de guerre domestique. Quelle est donc la cause si puissante, si active de ce déplorable changement ? Sera-ce la passion incestueuse d'un père ? Sera-ce l'adultère et la coupable jalousie d'une mère ? C'est-là, Messieurs, l'effrayant problème que doivent résoudre les éléments de ce procès.

« Mais avant tout, Messieurs, il est un grand nombre de pièces que nous avons hâte d'écarter. Il faut en effet faire promptement justice de documents nombreux qui nous paraissent sans poids au procès, et qui éternisent ces débats sans y apporter la lumière. Ainsi, que conclure des lettres écrites par la famille P... ? Parce qu'elle ne croit pas aux infamies dont on accuse l'un de ses membres, est-ce à dire qu'il en est innocent ?

« Ne nous arrêtons pas davantage à la lettre que la supérieure du couvent de P... a adressée à M. P... ; que votre attention s'y reporte de nouveau, Messieurs, et vous vous convaincrez facilement, aux éloges qu'elle donne à M. P..., à la servilité avec laquelle elle copie son plan de défense, aux injures qu'elle prodigue à sa femme, que cette lettre ne porte pas avec elle le cachet de l'impartialité. D'ailleurs, cette espèce de confession qu'Adrienne a subie, et que transcrit si docilement M^{me} la supérieure, n'est-ce donc pas un véritable témoignage arraché à la jeune fille et transmis à la justice par un interprète sans mission ! N'est-ce donc pas un de ces témoignages contre lesquels s'élève la morale publique et que la loi défend de recevoir !

« Ecartons aussi, Messieurs, les documents émanés d'un homme dont le nom a été si souvent, si diversement prononcé à cette audience, de M. D... partie au procès par l'intérêt qu'il a porté à M^{me} P..., comme complice ou comme médiateur, partie surtout par la complicité d'adultère dont on l'accuse ; vous ne sauriez l'écouter avec confiance : d'ailleurs, un mot suffirait pour apprécier ici la part écrite qui lui appartient. Les brouillons ne prouvent en effet rien de sérieux ; les cartonnages ne prouvent qu'un jeu d'esprit.

« Nous sommes donc, Messieurs, placés seulement en présence des trois personnes dont l'existence morale est engagée dans le procès ; examinons leurs actes, leur correspondance, la vérité doit en ressortir.

« Adrienne est la première dont les lettres doivent être interrogées : il y a quelque chose qui dit en effet que dans une correspondance de deux années, cette jeune fille, que son âge semble défendre contre l'habitude du mensonge et de la dissimulation, aura fait connaître ce qu'il y a de vrai dans les actes dont elle aurait été victime. Et cependant, il faut renoncer à cette illusion : vous connaissez cette correspondance ; vous savez que si, dès l'origine, elle exprime de la sympathie pour sa mère, plus tard, elle a exprimé pour elle de l'indifférence, j'ai presque dit de la haine, en se montrant au contraire soumise

et dévouée à un père qu'elle avait d'abord maudit. Si l'on descend au fond du cœur, il semble que c'est au premier moment que la vérité a dû se trouver dans sa bouche : si en effet un sentiment de chasteté instinctif avertit une jeune fille qu'il est de ces choses qu'elle doit cacher à tous les yeux, qu'il en est surtout qu'elle ne doit laisser profaner par personne, on comprend cependant à merveille, qu'enfant, elle n'apprécie pas toute l'énormité de sa faute, et qu'elle en dépose l'aveu dans le cœur d'une mère. Mais, lorsqu'avec l'âge, la raison s'agrandit et s'éclaircit, lorsqu'elle commence à deviner les secrets de ce monde, où s'agitent à la fois tant de passions et d'impuretés, on conçoit aussi qu'elle rougisse, qu'elle s'effraie de sa position, et qu'elle cherche à n'avoir plus d'autre confident qu'elle-même. Toutefois, hâtons-nous de le dire, cette réflexion serait ici sans puissance. Au milieu des incertitudes qui naissent de lettres où la pensée du lendemain contredit la pensée de la veille, on ne saurait indiquer rien de précis qui prouve ou démonte l'inceste. Ces lettres, qui ont été si habilement exploitées comme moyen d'audience, il faut donc les négliger ici.

« Il n'en est pas ainsi de celles de M^{me} P... Vous les connaissez, Messieurs, vous pourrez les relire encore. Partout, soit qu'elle écrive à la famille P... pour se plaindre de son mari, soit qu'elle écrive à ce dernier pour lui reprocher ses fautes et le supplier d'y mettre un terme, soit qu'elle adresse à sa fille les mêmes reproches et les mêmes supplications, soit enfin qu'elle fasse connaître à M. D... son désespoir et ses projets de suicide, partout elle est poursuivie par une idée fixe, l'inceste de son mari. Vous connaissez le motif coupable que lui prête M. P... ; ce motif, quelque monstrueux qu'il soit, est cependant possible ; mais, disons-le, il n'est pas vrai ; il est démenti par les faits.

« Pourquoi, en effet, si l'intérêt de M^{me} P... est d'éloigner dans sa fille une jeune rivale, pourquoi donc se plaindre lorsqu'elle l'a placée chez M^{lle} R... ? Pourquoi donc se plaindre surtout lorsque M. P... l'a enlevée à son insu, et cachée dans un couvent qu'elle ne connaît pas et que M. D... ne connaît pas davantage ? Au lieu de se réjouir du secret qui environne le séjour de sa fille, pourquoi emploie-t-elle les menaces, les prières, les larmes pour qu'elle lui soit rendue ? Pourquoi cet éloignement, qui devrait amener la paix dans le ménage, est-il au contraire la cause toujours vivante des chagrins et des dissensions domestiques ? C'est que l'excuse de M. P... est un mensonge : c'est que ce n'est pas de M. D..., mais de son père, que M^{me} P... voulait éloigner sa fille : c'est qu'elle savait que la laisser dans les mains de son père c'était se rendre complice d'un meurtre moral.

« M. l'avocat du Roi s'emparant ici de la convention signée par les époux, le 13 juin 1831, convention confirmée par M. P..., le 2 août 1831, et que nous avons déjà fait connaître, insiste avec énergie sur les diverses énonciations et l'objet de cette convention : il en tire la conséquence que cette convention, sans établir les relations incestueuses, prouve du moins que des relations impures, des torts graves existaient.

« Si quelques doutes restaient encore, continue M. Ch. Nougier, le brouillon de M. P... les leverait à l'instant. Vous vous rappelez, Messieurs, ce brouillon, vous savez que la conscience s'y trahit à chaque instant, et que la lumière la plus vive y jaillit à tous les mots. Ainsi M. P... écrit qu'il veut cesser... qu'il a été très inconséquent... mais qu'il n'en est pas venu aux extrémités.

« Qu'ajouter après de pareilles expressions ? Le doute est-il possible maintenant ? Ah ! sans doute, s'il faut en croire les termes, l'inceste n'a pas encore été commis. Mais que votre imagination parcoure tous les degrés qui séparent l'innocence des dernières extrémités, et vous frémisserez à l'idée des secrets qu'on a dû lui apprendre, des profanations qu'elle a dû subir.

« Enfin M. P... se rend tellement justice, qu'il n'ose pas demander à Adrienne de lui rendre la déférence, le respect, l'affection qu'une fille doit à son père ; il sert que ces sentimens sont devenus impossibles, et qu'Adrienne ne doit plus voir en lui qu'un odieux séducteur. Aussi ce n'est qu'un semblant de déférence et d'affection qu'il sollicite comme une grâce ; ce qu'il veut c'est que les étrangers ne puissent pas s'apercevoir aux sentimens de répulsion et d'horreur de sa fille, que pour elle le père n'existe plus.

« Que dire maintenant de l'explication que M. P... vous a donnée ? Comprend-on qu'un père, injustement accusé, ait assez de patience et d'impassibilité pour écrire, sous la dictée de sa femme, toutes les infamies dont elle le charge, sans s'arrêter, sans s'émouvoir, sans repousser avec indignation l'écrit commencé, sans briser la plume qu'elle a placée entre ses mains ? Que M. P... interroge son père, et son père, dans la lettre produite par M. P... lui-même, lui répondra comme nous et avec nous que cette patience, cette impassibilité ne sont pas dans le cœur d'un père. Reste donc tout entier dans la cause ce brouillon avec ses accablantes vérités.

« Vous le voyez donc, Messieurs, le premier fait que nous nous sommes posé est maintenant établi et vous donne le droit, sans avoir besoin de rechercher la démonstration de l'inceste, de prononcer, dès aujourd'hui, la séparation de corps. Pour nous, c'est même avec une sorte d'empressement que nous arrêtons à l'écrit de M. P..., nous n'avons pas été au-delà de ses termes. En même temps que justice était faite, il y avait,

au milieu des tristes émotions de cette audience, quelque chose de consolant à se dire, que si M. P... avait été entraîné par une passion frénétique, il n'avait pas du moins, au milieu des accès de cette passion, foulé aux pieds toutes les lois de la morale et de la pudeur; qu'au moment de flétrir sa fille, il avait retrouvé au fond de son cœur un reste de vertu et d'amour paternel; qu'il avait reculé devant l'horrible pensée de mêler son sang à son sang et de réserver, dans l'avenir, à l'époux de sa fille une femme déshonorée par son père: c'était là un consolant hommage rendu à la puissance des lois de la nature; c'était-là, enfin, trouver un peu de bien dans tout le mal de ce procès.

» Pour nous, il y avait même un motif pressant encore de borner notre conviction aux faits établis, et de fermer les yeux à l'inceste. Corrompre un enfant de quatorze ans, est un acte qui n'est pas, en effet, seulement répréhensible par la loi civile, mais que la loi pénale aussi condamne. Eh bien! en enchaînant notre esprit aux expressions même du brouillon de M. P..., en le forçant à s'arrêter devant ces dernières extrémités dont il parle, nous aimions à penser qu'après avoir aujourd'hui rempli un ministère de rigueur, nous pourrions du moins, sans manquer aux exigences de notre position et de nos devoirs, ne pas accomplir un ministère plus rigoureux encore; nous aimions à penser que votre décision mettrait un terme à cet affligeant procès, que le sanctuaire de la justice ne serait plus souillé par le scandale de ces débats, et que le voile jeté par vous sur le déshonneur de deux familles ne serait pas soulevé.

« Et cependant, Messieurs, il faut le reconnaître, en présence de la demande reconventionnelle de M. P..., cette sorte de transaction avec les faits est devenue impossible aujourd'hui.

Ici M. l'avocat du Roi établit par une rapide analyse que les faits articulés par le mari dans sa requête, et se résolvant en un fait d'injures graves et un fait d'adultère, sont pertinents et admissibles; que la preuve de ces faits doit être accordée; qu'il est, dès lors, impossible de prononcer, dès aujourd'hui, la séparation de corps contre le mari, puisque, par le résultat de la seconde enquête, il peut devenir nécessaire de la prononcer contre les deux époux. Il estime, en conséquence, que, sans rien préjuger encore, il faut ordonner purement et simplement les deux enquêtes demandées.

Après cette discussion, M. l'avocat du Roi continue en ces termes:

« Il nous reste à examiner encore une dernière question, question bien digne de tout votre intérêt, puisqu'il s'agit du sort de la pauvre Adrienne. Ah! si, comme nous aimons tant à nous le persuader, son cœur n'a pas été tout-à-fait corrompu; si les souillures d'un profanateur n'ont pas flétri sa virginité, et ont laissé vivre en elle un reste de pureté et d'innocence; si il est temps encore de la sauver du mal pour la ramener au bien, vous le comprenez, Messieurs, c'est un intérêt bien grand pour elle, puisque c'est l'intérêt de tout un avenir. A quelles mains devez-vous confier ce dépôt? Sera-ce à M. P... ou à sa famille? Oh! non, mille fois non! Sera-ce à la supérieure du couvent où elle se trouve aujourd'hui? Non encore, sa lettre est là pour présumer contre cette pensée. Confidente et amie du père, soumise par conviction ou par tout autre sentiment, à l'influence de ses paroles et de ses volontés, elle compléterait mal l'éducation qu'elle a mal commencée; elle tirerait dans le cœur d'Adrienne les sentimens qu'une fille doit à sa mère; elle ne pourrait donc pas lui donner tout entière cette vie morale dont chacun a parlé à cette audience, et sans laquelle il n'est pas de vrai bonheur.

« Vous n'accepterez pas non plus comme tutrice, la mère de M^{me} P..., M^{me} W.... L'exemple de sa fille est là pour attester que sa tutelle est funeste, et qu'il y a de la corruption dans les deux familles. Enfin vous repousserez aussi M^{me} P... elle-même, fille sans pudeur et peut-être épouse adultère. Certes ces débats ont élevé contre elle des doutes bien graves sur sa manière d'entendre et de garder la foi conjugale. Auprès d'elle le passé et le présent pourraient être d'une trop fâcheuse instruction.

« Votre sollicitude devra donc choisir, Messieurs, un établissement honorable où Adrienne, en attendant l'issue de ce procès, ne verra son père et sa mère qu'ensemble où qu'en présence de témoins, d'où elle ne pourra sortir ni avec l'un ni avec l'autre. Ne craignez pas, Messieurs, qu'elle se plaigne de cette espèce d'incarcération; elle vous en remerciera plus tard, car pour elle le bonheur et peut-être la vertu sont là.

« Vous connaissez maintenant, Messieurs, le résultat de notre profonde conviction, et cependant nous voudrions pouvoir exprimer aussi le désir et l'espoir que les enquêtes viussent donner un démenti à nos tristes prévisions; nous le voudrions dans l'intérêt de toute une famille, pour l'honneur de l'humanité et de la justice, qui ont eu tant à rougir de semblables débats; nous le voudrions comme homme et aussi comme magistrat; car si les enquêtes trompaient cette espérance, si elles prouvaient les torts de l'un ou de l'autre des époux; si même pour noter cette cause d'une indicible immoralité, elles établissaient à la fois l'inceste du mari et l'adultère de la femme, oh! alors vous le comprenez, Messieurs, un dernier devoir nous resterait à remplir, car, arriéré de la justice civile, la justice criminelle veille et attend le résultat des enquêtes.

En conséquence, M. l'avocat du Roi estime qu'il y a lieu à ordonner l'enquête demandée de part et d'autre, et il demande acte au Tribunal des réserves qu'il fait dans le cas où les enquêtes amèneraient la preuve d'un crime ou d'un délit.

Le Tribunal a prononcé en ces termes:

Attendu que les faits articulés par M^{me} P... sont pertinents et admissibles;

Attendu que les 2^e, 3^e, 4^e et 6^e faits articulés par M. P... sont également pertinents et admissibles;

Le Tribunal, jugeant les causes, ordonne avant faire droit, que par devant M. Rigal les parties feront preuve, tant par titres que par témoins, des faits par eux réciproquement articulés, sauf la preuve contraire;

En ce qui touche Adrienne,

Attendu que le résultat de l'enquête peut seul faire connaître auquel des deux époux elle doit demeurer confiée, et qu'il importe provisoirement de prendre dans son intérêt des mesures de surveillance et de protection;

Ordonne que dans la quinzaine du présent jugement, Adrienne sera placée dans une pension que le Tribunal se réserve de désigner, et fait défense dès à présent à M. P... et à M^{me} P... de voir Adrienne séparément et autrement qu'en présence l'un de l'autre; se réservant de déterminer de quelle manière l'un et l'autre pourront voir Adrienne dans la pension qui sera désignée par le Tribunal;

Donne acte au ministère public de ses réserves.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Châtelet.)

Audiences des 15, 29 avril et 27 mai.

NOUVELLE DEMANDE EN DÉCLARATION DE FAILLITE CONTRE MM. OUVRARD ONCLE ET NEVEU, ET ALBANS DUBRAC.

Le négociant qui, déclaré en faillite et resté sous l'empire d'un contrat d'union, s'est néanmoins livré à de nouvelles opérations de commerce, peut-il, si il vient encore à cesser ses paiemens, être déclaré une seconde fois en état de faillite ouverte? (Rés. nég.)

Lorsque la majorité des créanciers d'un négociant, au lieu de le faire déclarer en faillite, a provoqué sa mise en liquidation, et que des commissaires liquidateurs ont été nommés par justice, les créanciers de la minorité qui veulent faire prononcer la faillite, sont-ils tenus de former préalablement tierce-opposition aux jugemens ou arrêts qui ont institué les liquidateurs? (Rés. aff. implicite.)

Celui qui, faisant le commerce sous son nom personnel, agit néanmoins exclusivement pour le compte d'un tiers, dont il n'est que le simple mandataire, peut-il, quand la simulation vient à être reconnue, et en cas de faillite du mandant, être compris nominativement dans cette faillite? (Rés. aff.)

Tout le monde sait qu'en 1825, M. Gabriel-Julien Ouvrard fut nommé munitionnaire-général de l'armée française en Espagne. Les marchés qu'il dut passer à cette occasion avec l'administration de la guerre, ne furent pas mis sous son nom personnel, parce que, depuis le 31 décembre 1807, il se trouvait dans les liens d'une faillite non terminée; il traita sous le nom de M. Victor Ouvrard, son neveu, et de M. Albans Dubrac, son ami. Le gouvernement de Louis XVIII se montra généreux envers M. Gabriel-Julien Ouvrard. Le munitionnaire-général obtint un bénéfice de 82 p. 100 sur ses fournitures. Il semble que les fournisseurs particuliers auraient dû facilement recevoir le prix de leurs prestations. Mais soit que M. Gabriel-Julien Ouvrard n'eût pas touché seul le bénéfice de 82 p. 100, et qu'il eût fallu partager avec des protecteurs de cour, soit par tout autre motif, la vérité est qu'il ne paya personne. Les créanciers avaient deux partis à prendre, ou de faire déclarer leur débiteur en faillite, ou de provoquer sa mise en liquidation. Ce fut à cette dernière mesure qu'on donna la préférence.

Sur la demande d'une masse de créanciers, formant la majorité en nombre et en somme, des commissaires-liquidateurs furent nommés par le Tribunal de commerce. La Cour royale confirma la décision consulaire. En 1828, M. Ceconi, créancier d'environ 150,000 fr., sollicita la déclaration de faillite du ci-devant munitionnaire-général. Mais il se désista de sa prétention au moment même où le jugement allait être rendu. On ne sut quel fut le prix de cette renonciation subite. On était parvenu en 1835, dix ans s'étaient écoulés depuis que les fournitures avaient été faites à l'armée expéditionnaire d'Espagne, et la liquidation n'avait même pas procuré un seul centime aux nombreux créanciers de l'ex-munitionnaire. Dans ces circonstances, MM. Roumieu, Monprieux et Dallemagne, appuyés de la dame veuve Ferret, cessionnaire de 25,000 fr. de M. Ceconi, de MM. Gomez de la Torre, Torrès y Auduza, de Séville, Cuesta, de Sant-Auder, Guillot, Fournier et d'une foule d'autres fournisseurs ou employés des services d'Espagne, prirent la résolution de provoquer en commun la mise en faillite, tant de M. Gabriel-Julien Ouvrard, que de MM. Victor Ouvrard et Albans Dubrac. Les liquidateurs des services réunis et des vivres-viandes furent appelés au procès.

M^{rs} de Vatimesnil, Duquénel, Patorni et Force, avocats, M^{rs} Henri Nonguier, Guibert-Laperrière, Venant, Gibert et Locard, agréés, ont soutenu le système de MM. Roumieu, Dallemagne et consorts.

Suivant les demandeurs, il est de notoriété publique que M. Gabriel-Julien Ouvrard est en état de cessation absolue de paiement. Il est donc de fait en faillite; dès lors, le Tribunal ne doit pas balancer à proclamer cette faillite ouverte; il a même le droit de la prononcer d'office. Qu'importe que M. Gabriel-Julien Ouvrard ait déposé son bilan en 1807, et qu'il soit en état de contrat d'union avec ses créanciers de cette époque! Il est constant que le failli s'est livré de nouveau au commerce et a créé de nouvelles dettes. Les créanciers nouveaux ne pourraient être admis dans la faillite prononcée en 1808, et qui remonte au 31 décembre 1807. Il faut donc, pour n'être pas injuste à leur égard, qu'on proclame une seconde faillite, qu'on forme une seconde masse, dans laquelle ils puissent se faire admettre. Autrement ils n'auraient aucun moyen d'obtenir le paiement de ce qui leur est dû.

On invoque la maxime: *faillite sur faillite ne vaut*. Mais c'est là un brocard de Palais, qui n'est fondé sur aucune loi. Si M. Séguin n'a pas réussi à faire mettre une seconde fois M. G. J. Ouvrard en faillite, ce n'a été que parce qu'il n'avait que des créances antérieures à 1807, et qu'il n'avait pas besoin d'une faillite nouvelle, ayant été admis dans l'ancienne. Des créanciers de l'entreprise d'Espagne intervinrent, à la vérité, devant la Cour royale. Mais leur intervention fut rejetée, sur le motif qu'ils auraient dû la former en première instance, et non pas pour la première fois en appel. Comme on le voit, il n'y a rien là dont on puisse exciper contre les demandeurs.

Les jugemens et arrêts qui ont nommé des commissaires liquidateurs ne font pas obstacle à la mise actuelle en faillite; car les demandeurs n'ont pas été parties dans ces jugemens et arrêts; on ne peut par conséquent les leur opposer. D'ailleurs, les commissaires-liquidateurs ne sont que les mandataires des créanciers qui ont provoqué leur nomination. Ces créanciers, aux termes de l'article 1166 du Code civil, avaient le droit d'exercer les actions de M. G. J. Ouvrard, leur débiteur, pour parvenir à la liquidation des créances de celui-ci sur le gouvernement; ils pouvaient exercer ces actions par eux-mêmes ou par des fondés de pouvoir.

C'est cette dernière voie que prirent les créanciers dans il est question. Ils constituèrent le mandat en justice, au lieu de le conférer par acte devant notaire. Mais le mandat judiciaire n'est pas moins révocable que le mandat notarié ou sous signatures privées. Le jugement déclaratif de la faillite fera cesser les pouvoirs des liquidateurs, parce que tel est le vœu de l'article 2003 du Code civil. Mais il n'y aura pas violation de la chose jugée; car les décisions, qui ont nommé des liquidateurs, sont plurielles des contrats judiciaires entre mandans et mandataires, que des jugemens et arrêts proprement dits. Les créanciers, en ayant d'abord recours à une liquidation, ne sont pas interdits la faculté de demander la mise en faillite, si plus tard cette mesure leur paraissait préférable.

Or, depuis six ou huit ans qu'ils sont nommés, les liquidateurs n'ont pas fait la liquidation d'une seule créance. Ils se sont bornés à dépenser 428,000 fr. pour le classement de 91,000 pièces, ce qui fait à peu près 5 fr. par chaque pièce classée. Ils n'ont pas dirigé la moindre poursuite contre M. Tourton, qui avoue une recette de 5,401,058 fr. 18 c., qui se reconnaît débiteur de 730,000 fr., et qui n'oppose en compensation que des comptes absurdes, tels que 196,000 fr. pour achats de chevaux, son usage et ports de lettres, et 180,000 fr. pour loyer de maison pendant deux mois et vingt jours. Les liquidateurs négligent et compromettent évidemment les intérêts de la masse. Des syndics, élus dans les assemblées générales des créanciers, recevant leur investiture du Tribunal, et placés constamment sous la surveillance active et sévère d'un juge commissaire, agissent plus utilement que des liquidateurs livrés à eux-mêmes, qui ne dépendent de personne. Ils pourront, ce qui n'ont pas le droit de faire ces derniers, attaquer les actes simulés à l'aide desquels M. G. J. Ouvrard est parvenu à dissimuler son immense fortune; ils feront rentrer dans l'actif de la faillite les importans domaines de la *Jonction* et de la *Chaussée*, le *clos Vougeot*, la *terre de Gilly*, etc. M. G. J. Ouvrard ne doit pas être seul déclaré en faillite. MM. Victor Ouvrard et Albans Dubrac sont tenus solidairement avec lui, au paiement des dettes. Cette solidarité résulte de ce qu'ils ont prêté leur nom à l'ex-munitionnaire, et de la part active qu'ils ont prise dans la manutention des divers services; c'est avec eux que les traités ont été passés. Le jugement déclaratif de la faillite doit conséquemment les atteindre comme le débiteur principal.

M^{rs} Philippe Dupin, Delange, Coffinières, Paillet, Mejaud de Dammartin et Amédée Lefebvre, ont porté la parole pour les défendeurs.

« La loi ne permet pas qu'une faillite soit entée sur une autre faillite. M. G. J. Ouvrard se trouvant dans les liens d'une faillite ouverte sous l'empire de l'ordonnance de 1675, et en état de contrat d'union, il n'est pas possible de déclarer une seconde faillite, de former une seconde masse; c'est ce qui a été formellement jugé par M. Séguin et les créanciers de 1825 qui l'appuyèrent.

« En supposant que M. G. J. Ouvrard put être mis légalement en faillite une seconde fois, le Tribunal ne le pourrait plus aujourd'hui, car des jugemens et arrêts, passés en force de chose jugée, ont décidé que la fortune de M. G. J. Ouvrard serait administrée, non suivant la loi qui régit l'état de faillite, mais d'après les règles d'une liquidation commerciale. Tant que ces jugemens et arrêts subsisteront, il sera impossible de provoquer la mise en faillite, car le Tribunal ne peut pas se juger; il ne peut pas réformer des jugemens qui ont reçu la sanction de la Cour royale.

« Si les demandeurs pensent que les jugemens et arrêts dont s'agit nuisent à leurs intérêts, l'art. 474 du Code de procédure leur ouvre la voie de la tierce-opposition. Qu'ils fassent rétracter ces décisions qui les blessent, et alors, mais seulement alors, leur demande en déclaration de faillite sera admissible.

« La mesure qu'on sollicite n'offre aucune utilité réelle. La majorité des créanciers la repousse. Les liquidateurs sont des hommes honorables, qui possèdent la confiance du Tribunal, et que les magistrats ont nommés d'office. Les agens, les syndics provisoires ou définitifs de la faillite qu'on veut faire déclarer, ne donneraient pas plus de garantie de capacité et de moralité. Ils ne feraient certainement pas mieux. Si la liquidation a éprouvé quelque succès, c'est par suite des entraves de toute nature qu'ont apportées divers créanciers, et surtout M. G. J. Ouvrard. Ce n'est pas sans peine, et sans beaucoup de temps, qu'on est parvenu à inventorier et à classer 91,000 pièces, confusement éparses dans de vastes appartemens; mais, actuellement, les liquidateurs sont en mesure de mettre promptement à fin leurs opérations.

« Comment a-t-on pu songer à comprendre dans la déclaration de faillite MM. Victor Ouvrard et Albans Dubrac, qui ne sont (ainsi l'a décidé souverainement la Cour royale) que les prête-noms et les commis du ci-devant munitionnaire-général? Comme ils ne sont pas négocians, ils n'auraient même pas dû les citer devant le Tribunal de commerce.

« Le Tribunal a déclaré les demandeurs, quant à présent, non recevables. Nous donnerons demain le texte entier de ce jugement que nous n'avons pu recueillir à la simple audition, avec l'exactitude que nous désirons apporter dans une décision de cette importance.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'EURE. (Evreux).

(Correspondance particulière.)

Audiences des 22, 23 et 24 mai.

Procès de l'abbé Gerbouin, accusé de vol avec effraction et escalade chez un curé.

A la monotonie des débats de cette session, a succédé tout-à-coup une vive curiosité; un ministre des autels dont la vie devait être un modèle de vertus, comparait à la barre de la Cour d'assises, sous le poids d'une accusation emportant des peines afflictives et infamantes: le caractère dont le prévenu est revêtu, la nature du crime, les circonstances qui l'ont précédé et suivi, la rétractation annoncée de la part de quelques témoins; enfin la présence de M. de Seze, procureur du Roi à Pont-Audemer avant la révolution de juillet, qui défendait l'accusé, tout concourait à préoccuper les esprits et à exciter l'attention publique. Aussi pendant trois jours qu'ont duré les débats, l'auditoire a été constamment rempli par une foule considérable; un grand nombre de dames ont suivi cette affaire avec assiduité.

L'abbé Gerbouin est un homme de 40 ans, au teint basané; il a les cheveux longs et plats, l'œil vif, son attitude est ferme et calme; il promène ses regards sur l'auditoire et les jurés, et répond avec autant d'adresse que de facilité à toutes les interpellations qui lui sont adressées.

Gerbouin fit la campagne d'Espagne en 1823 comme aumônier dans le 15^e régiment d'infanterie de ligne; de retour en France, il fut destitué; le major de ce régiment, aujourd'hui en garnison à Evreux, dans le 25^e de ligne, appelé comme témoin, a déclaré que l'abbé Gerbouin était signalé dans son régiment comme se livrant avec de jeunes soldats à la débauche de la plus honteuse immoralité; telle avait été la cause de sa destitution; quelque temps après il fut nommé à l'aumônerie de la marine; rien au procès n'a révélé les motifs qui lui ont fait perdre cette seconde place.

Toutefois il obtint un exeat, changea de diocèse, et il fut nommé par l'évêque d'Evreux en qualité de prêtre, vicaire de la commune de Blacarville pour secourir le curé de cette paroisse, vieillard octogénaire et infirme.

Quatre mois s'étaient passés dans la plus parfaite intimité entre le curé Vitrel et l'abbé Gerbouin, sauf quelques petites altercations entre le nouveau venu et la vieille servante, dont les habitudes et les goûts ne sympathisaient pas avec ceux de l'ex-aumônier de régiment. Le 6 novembre 1852, un vol fut commis dans le presbytère servant d'habitation au curé Vitrel. Vers trois heures un quart ou trois heures et demie, le vicaire sortit après avoir demandé à la servante si elle devait s'absenter; celle-ci répondit qu'elle allait reconduire la cousine du curé avec M. Vitre lui-même jusqu'au haut de la côte Carême; il partit alors disant qu'il ne viendrait pas souper au presbytère.

Vers quatre heures moins un quart, le curé, sa cousine et sa servante quittèrent également la maison qui resta seule; ils se dirigèrent vers Pont-Audemer, et à 5 heures moins un quart, le curé et sa servante étaient de retour au presbytère; la servante essaya en vain d'ouvrir la porte de la maison; une barre de bois dont on se servait la nuit pour consolider la fermeture, avait été placée derrière en travers; elle escalada le mur et parvint ainsi à s'introduire dans la maison par une porte opposée dominant sur le jardin, qu'on avait laissée ouverte; bientôt le désordre complet de la maison, un carreau cassé à une fenêtre, et cette fenêtre ouverte firent penser au curé qu'un vol avait été commis pendant son absence. Il envoya chercher le maire qui constata l'état des lieux.

La fenêtre dont un carreau avait été cassé, donnait sur le jardin enclos, il avait donc nécessairement fallu escalader le mur pour arriver jusque-là; on était par ce moyen entré dans la salle et ensuite dans toute la maison. On trouva sur un fauteuil, dans la salle, le calice et la patène qui avaient été retirés de la boîte où ils étaient enfermés; près de là une bouteille cassée qui avait contenu de l'eau-de-vie; on pensa qu'une partie de l'eau-de-vie avait été bue dans le calice.

On avait enlevé dans une laverie, près de la cuisine, toute l'argenterie de la maison; elle se composait de six couverts, deux grandes cuillères à ragoût et une cuillère à pôt, le tout en argent.

Dans une chambre au premier étage, occupée par le curé, on avait fait une entaille au second tiroir d'une commode, celui précisément dans lequel se trouvait une somme de 8 à 10,000 fr. en or et argent; on prit cette somme ainsi qu'une grosse montre en argent.

La chambre occupée par le vicaire Gerbouin avait été bouleversée, son lit défilé, sa paille remuée, enfin une armoire forcée.

Gerbouin rentra à neuf heures, visita sa chambre, et dit qu'on lui avait également pris 519 fr. 25 centimes, tant en or qu'en argent; une circonstance remarquable, c'est que dans une bourse contenant 150 francs, on n'en avait pris que 57.

Les circonstances même du vol indiquèrent qu'il avait été commis par quelqu'un qui connaissait parfaitement la maison; le peu de temps qui avait dû être employé à commettre le crime, puisque la maison n'était restée isolée que pendant une heure; la connaissance acquise par le voleur que personne n'était resté à l'intérieur, la précaution de placer derrière la porte la barre de bois qu'on y mettait chaque soir, enfin la place où était située l'argenterie volée, tout annonçait que le voleur était un habitant de la maison; en effet, la servante déposait cette argenterie et le panier qui la contenait sur une planche de

la laverie, située de manière qu'en ouvrant la porte, cette planche était cachée entièrement; de plus, le contrevent de la croisée restant fermé, l'appartement était sombre, et ce n'était qu'à tâtons que la servante elle-même prenait le panier; un étranger n'avait donc pu le découvrir.

Au milieu de ces premières réflexions, une nouvelle circonstance vint réunir les soupçons contre le vicaire Gerbouin; on pensa qu'une personne même de la maison ne pouvait avoir eu assez de temps pour emporter au loin une aussi forte somme; on fouilla dans le jardin et principalement dans les endroits où la terre paraissait nouvellement remuée; au troisième coup de bêche on découvrit, cachés en terre, à quelques pouces seulement, sous une grosse plante nouvellement liée et taillée par le vicaire, un sac, puis un second contenant ensemble 5,655 fr. Les sacs furent reconnus par le curé pour lui appartenir et l'argent lui fut rendu. Le vicaire seul travaillait au jardin; lui seul pouvait donc (disait l'accusation) avoir eu l'idée de déposer provisoirement dans la terre le produit du vol; d'ailleurs, comment un voleur étranger se serait-il mis dans la nécessité de franchir une seconde fois le mur pour profiter de son crime? le bruit public signala ainsi le vicaire, et un mandat d'amener fut décerné contre Gerbouin.

Après la lecture de l'acte d'accusation, 29 témoins à charge et 9 à décharge ont été entendus.

Un incident s'est élevé dès le commencement du débat; le ministère public requit que des mesures fussent prises pour que les témoins à charge ne pussent pas communiquer entre eux, parce que l'intrigue avait tout fait pour empêcher la découverte de la vérité et pour suggérer des rétractations; des gendarmes sont placés dans la chambre pour empêcher tout colloque entre eux.

Le témoin principal est le curé Vitrel. Lorsque Gerbouin fut arrêté et mê fit ses adieux, a dit le vieillard, je lui dis: « Ah! mon ami, je n'aurais pas cru cela de vous. » Gerbouin me répondit: « Soyez tranquille, vous n'y perdrez rien, tout vous sera rendu. » Gerbouin a soutenu, au contraire, qu'il avait dit au curé Vitrel: « Allons du courage, mon bon curé, bientôt je vous serai rendu. »

Les autres témoins sont successivement entendus; les uns sont des pénitents du vicaire Gerbouin, les autres sont des jeunes gens auxquels il donnait des leçons; le débat a révélé qu'une bonne pénitente lui portait des confitures en prison, et qu'un vieil abbé Lefebvre lui allait souvent rendre visite. Pendant sa captivité et la durée de l'instruction, des lettres anonymes d'une écriture déguisée furent adressées à l'abbé Lefebvre et au curé Vitrel; on disculpait l'abbé Gerbouin du crime de vol qui lui était imputé; on insinua même une prochaine restitution des objets volés; en effet, les couverts et la majeure partie des effets furent rendus au curé: ce qui, dans le système de l'accusation, expliquait les paroles de Gerbouin: *tout vous sera rendu.*

Gerbouin, de son côté, a fait entendre pour témoins des jeunes gens qui sont venus de cinquante lieues pour témoigner de sa bienfaisance envers eux; d'autres ont déposé que dans l'intervalle de quatre à cinq heures, époque où le vol a été commis, on avait vu Gerbouin se diriger vers une commune voisine; ce jour-là, en effet, il avait été souper chez un curé voisin.

M. Renaudeau, procureur du roi, a développé avec précision et habileté tout le système de l'accusation.

M^e de Seze a présenté la défense de l'abbé Gerbouin dans cette même enceinte, où il porta naguère la parole au nom du ministère public.

Ses efforts n'ont pas été couronnés de succès; après deux heures de délibération, le jury a rendu son verdict qui a déclaré Gerbouin coupable de vol avec effraction intérieure, toutefois avec des circonstances atténuantes.

En conséquence, l'abbé Gerbouin a été condamné à 6 années de réclusion sans exposition.

Interpellé de dire s'il avait quelque observation à faire sur l'application de la peine requise contre lui, Gerbouin a répondu en joignant les mains: « Je vois bien que la justice des hommes ne ressemble pas à celle de Dieu. »

Ses traits se sont un peu altérés; il paraissait profondément étonné de cette condamnation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES.

(Présidence de M. Auzouy.)

1^o Lorsque deux officiers de police judiciaire ont commis un délit dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont, aux termes des art. 479 et 484 du Code d'instruction criminelle, jugés par la Cour royale; mais s'ils ont pour complice un simple particulier, doivent-ils, par ce seul fait, être appelés, ainsi que ce dernier, devant la juridiction ordinaire, c'est-à-dire le Tribunal correctionnel? (Res. nég.)

2^o La Cour royale, jugeant dans le cercle des attributions qui lui sont conférées par les articles 479 et suivans du Code d'instruction criminelle, est-elle un tribunal extraordinaire, un tribunal d'exception? — (Res. nég.)

Voici à quelle occasion ces questions graves ont été soulevées:

M^e Gustave de Beaumont, avocat de M. le chevalier d'Auriol a exposé les faits du procès.

M. d'Auriol habite depuis quatre ans la petite commune de Houilles, département de Seine-et-Oise; il emploie ses loisirs à la composition d'ouvrages littéraires et politiques, qui ne portent, selon le défenseur, l'empreinte d'aucun esprit de parti. C'est ainsi qu'il a publié récemment une brochure toute théorique sur la responsabilité des ministres et des agens du pouvoir. Cependant, la modération de ses opinions ne l'aurait point mis à l'abri des persécutions de l'autorité locale.

M. Auguste Gillet, maire d'école primaire, est maire de la commune de Houilles; M. Jean-Louis Gillet, épicer, maçon et cabaretier, son frère, est commandant de la

garde nationale du même lieu. Or, en 1850, Baptiste Gillet, frère des précédents, a été poursuivi par M. d'Auriol pour diffamation devant le Tribunal correctionnel de Versailles, et le 4 mai de cette année, condamné pour ce fait à une amende et à des dommages-intérêts. De là une animosité très-vive entre eux et M. d'Auriol, elle n'a point cessé à la mort de MM. Gillet qui avait été condamné comme diffamateur. Le 22 novembre dernier, trois jours après l'attentat du Pont-Royal, M. d'Auriol se rendit de Houilles à Paris dans la compagnie et dans le cabriolet du sieur Laurent Colas, autre habitant de la même commune, lorsqu'arrive près de Neuilly, il est arrêté par le nommé Vivier, gendarme à la résidence d'Argenteuil, qui lui demande son passeport. M. d'Auriol, que le gendarme connaissait personnellement, répond à celui-ci qu'il n'a pas l'habitude de prendre son passeport pour se rendre de Houilles à Paris; qu'il est à quelques lieues seulement de son domicile; que le nommé Colas dans la société duquel il se trouve est domicilié comme lui; que sous aucun rapport il ne peut être arrêté comme vagabond, à moins qu'on ne viole à son égard tous les principes qui protègent la liberté des citoyens. Nonobstant ces raisons, le gendarme Vivier conduit M. d'Auriol chez le premier adjoint au maire de Neuilly, M. Thiry, lequel dresse un procès-verbal constatant que M. d'Auriol est en état de vagabondage, et suspect d'ailleurs d'être un légitimiste très-prononcé; en conséquence, ce fonctionnaire ordonne de le fouiller et de le transférer à la préfecture de police de Paris. Amené à Paris, de la préfecture M. d'Auriol est envoyé à la Force. Immédiatement après son premier interrogatoire, il a été mis en liberté, lorsqu'il se voit tout-à-coup inculpé d'être l'auteur d'écrits incendiaires, de faire partie de sociétés régicides, enfin, on va jusqu'à lui imputer le coup de pistolet du 19 novembre. L'absurdité de ces imputations a été reconnue; l'instruction a démontré plus que la non-culpabilité de M. d'Auriol: elle a constaté son innocence. M. le procureur général Persil a demandé qu'il n'y eût lieu à suivre, attendu qu'il n'existait aucune charge contre l'inculpé. La chambre d'accusation a rendu un arrêt conforme, mais M. d'Auriol n'a été remis en liberté qu'après avoir passé un mois en prison.

Cependant, immédiatement après avoir ordonné la translation de M. d'Auriol à Paris, M. le premier adjoint au maire de Neuilly avait écrit à M. le maire de Houilles (M. Auguste Gillet) pour l'inviter à faire une perquisition au domicile de M. d'Auriol. M. Gillet, maire de Houilles, et le gendarme Vivier se présentent en conséquence au domicile de M. d'Auriol. M^{me} d'Auriol, en l'absence de son mari, leur déclare qu'elle proteste contre une perquisition faite sans mandat, et hors des cas prévus par la loi. Néanmoins, la perquisition est opérée; on ne trouve rien qui puisse compromettre M. d'Auriol. Alors, que fait M. le maire? Au lieu de dresser un procès-verbal qui aurait constaté le résultat de la perquisition favorable à M. d'Auriol, il s'abstient de rédiger cet acte, et garde le silence. Ainsi, continue M^e Gustave de Beaumont, arrestation arbitraire, supposition dérisoire du délit de vagabondage, perquisition ordonnée et exécutée sans mandat de justice, violation de la liberté individuelle et du domicile d'un citoyen; tels sont les traits principaux de cette affaire, dont les circonstances démontrent une persécution véritable, exécutée par des agens de l'autorité sous l'influence de passions personnelles. A raison de ces faits, M. d'Auriol a cité directement les prévenus devant la police correctionnelle pour violation de domicile (art. 184 du Code pénal); il leur demande 10,000 fr. de dommages et intérêts.

M^e Lebeau, avocat de M. Gillet, maire de Houilles, s'est levé et a développé des conclusions dans lesquelles il a établi qu'en admettant comme constans les faits ci-dessus relatés, le Tribunal ne devait pas s'en occuper, attendu qu'il était incompetent pour en connaître. « M. le maire de Houilles, a-t-il dit, et M. le premier adjoint au maire de Neuilly, ont agi dans cette circonstance ou comme officiers municipaux, ou comme officiers de police judiciaire. Dans le premier cas, agens du gouvernement, ils ne peuvent être poursuivis qu'en vertu d'une autorisation du Conseil-d'Etat, conformément à l'art. 75 de la constitution de l'an VIII; dans le second, ils sont justiciables de la Cour royale seule, aux termes des articles 479 et 484 du Code d'instruction criminelle. Vainement l'on voudrait arguer de ce qu'ils ont pour complice le gendarme Vivier, et en tirer la conséquence qu'ils doivent être jugés par le Tribunal correctionnel, de même que Vivier, dont les juges correctionnels sont les juges naturels. D'abord, il est inexact de dire que le Tribunal correctionnel est compétent pour juger Vivier. Les gendarmes sont eux-mêmes agens du gouvernement; toutes les fois qu'ils prennent part à un acte d'administration de la police générale du royaume. Et alors même qu'il n'en serait pas ainsi, comme la Cour royale peut seule juger Gillet et Thiry, officiers de police judiciaire, elle seule peut aussi juger Vivier, leur complice: la procédure est indivisible. Or, il est de principe qu'en cas de conflit entre deux juridictions, c'est la juridiction privilégiée qui l'emporte. Est-il possible de refuser ce caractère à la Cour royale opposée au Tribunal correctionnel? Comment préférer le Tribunal inférieur à celui qui est au-dessus? Pour MM. Gillet et Thiry, justiciables d'après la loi de la Cour royale, ce serait descendre que de comparaître devant un Tribunal inférieur. Pour le sieur Vivier, qui seul serait jugé par le Tribunal correctionnel, c'est s'élever que d'être jugé par le Tribunal supérieur. » M^e Lebeau a appuyé son opinion de l'autorité de MM. Legraverend et Carnot.

M^e Gottenot, avocat de M. Thiry, premier adjoint au maire de Neuilly, a présenté à l'appui de ce système de nouvelles considérations.

M^e Gustave de Beaumont a répondu d'abord que l'art. 75 de la constitution de l'an VIII n'était nullement applicable; il a soutenu ensuite que pour le jugement des of-

ficiers de police judiciaire, la Cour royale était un Tribunal extraordinaire. Cela posé, il faut reconnaître que quiconque n'est pas officier de police judiciaire, ne saurait être jugé par la Cour royale ainsi constituée, et c'est donc le cas d'appliquer le principe qui veut que les accusés justiciables du Tribunal extraordinaire suivent le sort de leur complice, appelé devant le Tribunal du droit commun. Or, Vivier, gendarme, en faisant une perquisition chez M. d'Auriol, n'était ni agent du gouvernement, ni agent de police judiciaire. Le Tribunal est donc compétent pour le juger lui et ses complices.

M. Poux-Francklin, substitut de M. le procureur du Roi, a, dans son réquisitoire, combattu les conclusions de M. d'Auriol, et s'est attaché à prouver l'incompétence absolue de la police correctionnelle, et la nécessité du renvoi devant la Cour royale.

Le Tribunal a prononcé ainsi son jugement :

Attendu qu'en admettant comme constans les faits articulés par le plaignant, MM. Thiry, premier adjoint au maire de Neuilly, et Gillet, maire de Houilles, étaient dans l'exercice de leurs fonctions dans le moment où ces faits se sont passés ;

Attendu qu'aux termes des articles 479 et 484 du Code d'instruction criminelle, les officiers de police judiciaire sont justiciables de la Cour royale ;

Attendu que la procédure est indivisible, et que la Cour royale, Tribunal supérieur et privilégié, est nécessairement compétente pour juger les complices des fonctionnaires inculpés ;

Se déclare incompétent, et renvoie d'Auriol à se pourvoir devant qui de droit.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mai, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Tous les journaux ont parlé des fâcheux désordres qui s'étaient passés dans la commune de Lèves, près Chartres, et à Chartres même, à l'occasion de l'église française établie depuis peu de temps à Lèves. Cette affaire a donné lieu à une longue instruction par suite de laquelle 19 individus viennent d'abord d'être renvoyés en police correctionnelle, pour l'audience du 27 de ce mois à Chartres, et un grand nombre sera, dit-on, renvoyé aux prochaines assises de juin. La Gazette des Tribunaux n'a dû porter aucun jugement jusqu'à la décision des magistrats ; maintenant il lui appartient de donner à cette affaire si grave toute la publicité qu'elle comporte ; c'est ce qu'elle fera. Nous rendrons compte avec soin et étendue des débats à la police correctionnelle et à la Cour

d'assises. M^e Doublet portera la parole pour plusieurs prévenus et accusés.

La session des assises de Seine-et-Oise est ouverte depuis le lundi 20 mai, sous la présidence de M. le conseiller Taillandier. Plusieurs affaires graves doivent y être jugées. Vendredi dernier, la Cour a eu à s'occuper d'une accusation de fausse monnaie dirigée contre les époux Satabin. Ce jour, la salle d'audience ressemblait au laboratoire d'un alchimiste. On voyait sur une table placée devant les sièges des magistrats, un fourneau, des marteaux, une enclume, des fioles contenant de l'eau mercurielle et d'autres substances propres à l'altération des métaux, etc. Satabin, le principal accusé, avait déjà, en l'an X, été condamné par un Conseil de guerre, à 15 années de fers pour fausse monnaie. Depuis sa libération, il s'est de nouveau livré à cette dangereuse fabrication. Domicilié à Montgeron, il a mis en circulation des fausses pièces de 5 fr. qui l'ont fait désigner, par la clameur publique, à l'autorité, comme faux monnayeur. Une visite domiciliaire a été opérée chez lui, et on y a trouvé les preuves les plus irrécusables du crime. La femme Satabin a été acquittée ; mais Satabin, déclaré coupable de falsification et d'émission de fausse monnaie d'argent, avec des circonstances atténuantes, a été condamné à 15 années de travaux forcés.

La Cour s'occupera mercredi prochain de la cause de Didier, condamné à mort par la Cour d'assises de la Seine, pour attentat dans les journées des 5 et 6 juin, mais dont l'arrêt a été cassé sur l'un des chefs. Le lendemain, la même Cour jugera le nommé Seierin, accusé d'assassinat. On ne présume pas que les affaires du National et du Charivari, renvoyées par la Cour de cassation aux assises de Versailles, puissent être jugées dans le cours de la présente session.

PARIS, 27 MAI.

La commission chargée de la répartition des fonds pour les condamnés politiques, est composée de MM. le maréchal Gérard, président ; le duc de Choiseul, pair de France ; le baron Bignon, député ; Didier, secrétaire-général du ministère de l'intérieur ; F. Delessert, Madier de Montjau, de Saint-Aignan, Sapey et Viennet, députés.

Les sieurs Lachassagne, Blache et Hénée, prote de l'atelier du sieur Grosse-Tête imprimeur à Sceaux, ont comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises de la Seine, deuxième section, présidée par M. Chaubry, sous la prévention d'offenses envers la personne du roi et des membres de la famille royale. M. Lachassagne était prévenu d'être l'auteur d'une brochure intitulée Lettre confidentielle à Louis-Philippe, par un chasseur involontaire de la garde nationale. M. Blache, suivant la prévention, aurait corrigé le manuscrit, et comme l'impression était due aux presses de M. Grosse-Tête, imprimeur, détenu à Sainte-Pélagie, c'était son prote qui figurait au banc des accusés. Après la lecture de l'arrêt de la chambre des mises en accusation, M. l'avocat général Bayeux a requis qu'il plût

à la Cour ordonner que le débat aurait lieu à huis clos attendu que la lecture de l'écrit incriminé pouvait compromettre l'ordre public et les mœurs. La Cour a donné que tout l'auditoire serait évacué.

M^e Verwoort, le plus ancien avocat de la cause, a mandé que les avocats en costume fussent exceptés de la mesure ordonnée, et dans une rapide improvisation fait ressortir tout ce qu'une pareille exclusion avait de contraire aux droits et même aux intérêts de la défense. La Cour a néanmoins persisté dans son arrêt, et M^{es} Guillemain, Briquet et Verwoort, chargés de la défense de Lachassagne, Blache et Hénée, sont seuls restés au barre.

A six heures et demie, les portes de l'audience ont été ouvertes et le public introduit. Le jury a rendu une déclaration affirmative à l'égard des trois prévenus sur les délits d'offense envers le roi et les membres de la famille royale.

En conséquence, Lachassagne a été condamné à deux ans de prison, 500 fr. d'amende ; Blache à un an de prison, 500 fr. d'amende ; Hénée à six mois de prison, 500 fr. d'amende.

Par jugement du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, deuxième chambre, audience du 26 mars dernier, le sieur VACHERON a été déclaré non recevable et condamné aux dépens dans son attaque, en déchéance du brevet des sieurs RATTIER et GUBAL, fabricans brevetés, pour filer le caoutchouc, et en former des tissus élastiques propres aux bretelles, jarrettières, ceintures, etc.

A partir du 1^{er} juin, l'Europa littéraire, tout en continuant de paraître en grand in-folio, publiera une deuxième édition grand in-8^o, imprimée avec le luxe typographique qui partira le même jour pour les départements. L'Europa littéraire, dont le deuxième trimestre commence, vient d'acquiescer les curieux Mémoires de M^{me} la marquise de Créqui, morte à 103 ans ; ces mémoires ne seront publiés que dans cette feuille. Le numéro de demain mercredi sera, dit-on, rempli presque tout entier par un long article de M. Victor Hugo sur la Langue française, sur l'art et sur le théâtre. Plusieurs lettres inédites de Mirabeau seront publiées dans les numéros suivans. La collection commence du 1^{er} mars.

Le Cabinet de Lecture, journal littéraire aussi complet qu'instructif et amusant, et qui, fondé depuis cinq ans, doit son succès au mérite soutenu d'une rédaction à la fois élevée et piquante, vient encore d'ajouter aux titres nombreux qui lui ont concilié la faveur du public éclairé : à partir de juin, il publiera par mois deux gravures de modes sans augmenter le prix de l'abonnement. Cette importante amélioration sera bien accueillie de tout le monde, mais surtout des dames dont le Cabinet de Lecture était déjà le journal de prédilection. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

La société d'encouragement pour l'industrie nationale vient de décider qu'il serait décerné une médaille d'argent aux fabricans de la bougie de l'Etoile, dont les produits perfectionnés, du prix de 2 fr. 25 c. la livre, sont aujourd'hui supérieurs à tout ce qui s'est fait. Les magasins sont rue du Dauphin-Rivoli, n^o 1, et rue Vivienne, n^o 13.

LE CABINET DE LECTURE,

JOURNAL DE LA LITTÉRATURE NATIONALE ET ÉTRANGÈRE,

Paraissant tous les cinq jours, grand in-4^o, et contenant, dans chaque numéro, la valeur d'un volume in-8^o.

AMÉLIORATION IMPORTANTE.

Au mois de janvier dernier, LE CABINET DE LECTURE envoya gratis à ses abonnés une gravure de modes, et, en avril, il publia plusieurs dessins lithographiés ou gravés représentant les morceaux les plus distingués de l'exposition.

Cet essai d'amélioration vie et de se régulariser. Grâce à sa prospérité croissante, LE CABINET DE LECTURE offrira à ses abonnés, sans augmenter le prix de l'abonnement, deux gravures de modes tous les mois. Il a traité à cet effet avec celui des journaux de Modes dont les gravures sont le mieux exécutées. Cette amélioration commencera le 4 juin prochain ; à partir de cette époque, les abonnés du CABINET DE LECTURE recevront gratis deux gravures de modes par mois. Cela n'empêchera pas LE CABINET DE LECTURE de publier de temps en temps des vignettes ou des lithographies.

Le premier, LE CABINET DE LECTURE a eu l'idée de cette amélioration ; si les concurrents du CABINET DE LECTURE s'efforcent de le copier, ce sera avec infériorité. LE CABINET DE LECTURE, en possession de la faveur publique, ne reculera devant aucun sacrifice pour continuer de la mériter ; il prend l'engagement solennel d'aller toujours au-delà de ses rivaux.

Quant à la rédaction du CABINET DE LECTURE, elle est jugée, et il n'est pas besoin de dire combien elle est intéressante, variée, amu-

sante. Grâce à son cadre immense, il contient plus de matériaux que tout autre recueil littéraire. Il publie tous les trois mois une table alphabétique fort étendue (douze colonnes de quatre-vingt-dix lignes chaque), et c'est ce qu'aucun autre journal ne fait. Cela donne un grand prix à la collection du CABINET DE LECTURE, qui peut se relier et figurer dans une bibliothèque.

Le CABINET DE LECTURE paraît tous les cinq jours, format in-4^o, de seize pages, à trois colonnes, élégamment imprimé sur papier vélin. Chaque numéro contient plus de cent soixante mille lettres. La table alphabétique est toujours publiée en supplément.

Le CABINET DE LECTURE, dont le but est d'être à la fois amusant et instructif, est rédigé d'une manière élevée, conforme à toutes les lois des plus strictes convenances : il devient par cela même le recueil de prédilection des salons.

CONDITIONS D'ABONNEMENT.

Malgré l'addition des gravures de modes, qui doivent avoir tant d'attrait pour les lectrices du CABINET DE LECTURE, le prix reste le même : 48 fr. pour un an, 25 fr. pour six mois, 15 fr. pour trois mois. Quand on s'abonne pour un an ou six mois, il suffit d'écrire au rédacteur, rue de Seine, 10, qui fera toucher sans frais, au domicile de l'abonné, le prix de l'abonnement. Quand on s'abonne pour trois mois, on doit adresser au rédacteur une reconnaissance de la poste.

trois, pour finir le trente juin mil huit cent trente-huit. Tous pouvoirs sont donnés à M. JULIEN HAYET pour faire publier les présentes.

Julien HAYET.

D'un acte sous signatures privées en date du quinze mai mil huit cent trente-trois, enregistré le vingt-sept dudit mois par LABOUREY, qui a reçu 5 fr. 50 c. ; fait triple, entre

M. CAMILLE-SUPPO DE VALETTI, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, n^o 27 ; M. CLAUDE-ADOLPHE DIRAT, demeurant à Paris, rue de Provence, n^o 61 ;

Et une troisième personne dénommée et qualifiée audit acte ;

Il appert ; Qu'il y a société entre les trois personnes ci-dessus pour le commerce des sons, avoines, foin, pailles, et généralement de toutes marchandises de ce genre, sous la raison sociale DE VALETTI, DIRAT et C^o.

La société est en nom collectif à l'égard de MM. DE VALETTI et DIRAT, et en commandite à l'égard de l'autre sociétaire, dont la mise commanditaire est

de 30,000 fr. La durée de la société est fixée à dix années, qui ont commencé à courir du quinze avril dernier.

Le siège de la société est établi rue Marcadet, à la Chapelle-Saint-Denis, près Paris, dans des bâtimens destinés au genre de commerce entrepris par les sociétaires.

La signature sociale appartiendra à M. DE VALETTI SEUL ; les opérations devant se faire au comptant, la signature sociale ne pourra jamais lier la société lorsqu'elle sera mise au bas de billets, lettres de change, reconnaissances ou obligations.

Pour extrait : A. GUBERT, agréé.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Audience des créés à Paris. — Adjudication définitive le 3 juin 1833, d'une MAISON sise à Paris, rue des Murs-Saint-Germain, 9.

Produit : 4,000 fr. — Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser à M^e Adam, avocat, rue de Grenelle-St.-Honoré, 47, à Paris ; Et à M^e Rigault, avocat, rue de l'Université, 25.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

MAISON MUSSET AÎNÉ, SOLLIER ET C^o

Boulevard Montmartre, n^o 40, A PARIS.

REPLACEMENTS MILITAIRES,

CLASSE 1832.

ASSURANCE CONTRE LES CHANCES DU SORT AU TIRAGE DU RECRUTEMENT.

Les jeunes gens appelés à faire partie du contingent de la levée 1832 qui désireraient, AVANT LE TIRAGE, s'assurer contre les chances du sort, ou se faire REPLACER APRÈS LE TIRAGE, sont invités à se présenter à l'adresse ci-dessus indiquée, pour en connaître les conditions.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mardi 28 mai.

CHEVALIER, estampeur, Concordat,

du mercredi 29 mai.

MAURER, tailleur, Continuat, de vérificateur, CHAPPELLET, CHEVALIER et C^o, brasseurs, Vérif. FAIVRE, M^d de vins, Clôture, LEGREY, père, nourrisseur de bestiaux, Concordat, GAGEY, M^d d'huile et dégras, Syndicat,

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

BRUNET, entrep. de maçonnerie, le

Raymond FLEURY, le

LEFERME, brosier, le

M^{lle} GRIBAUVAL, M^d lingère, le

DUBOIS, M^d tailleur, le

BOURSE DU 27 MAI 1835.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 o/o comptant.	104 10	104 10	103 80	103 80
— Fin courant.	104 —	104 —	103 70	103 70
Emp. 1831 compt.	103 65	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	104 —	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o comptant.	80 —	80 —	79 —	79 —
— Fin courant.	80 20	80 20	79 —	79 —
R. de Napl. compt.	94 —	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
R. perp. d'Esp. cpt.	78 1/8	78 1/8	78 1/8	78 1/8
— Fin courant.	78 1/2	78 1/2	78 1/2	78 1/2

Enregistré à Paris, le fol case Recu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour la légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.